

Statuts du Rotaract Lausanne

Article 1 : Nom-Siège-durée

¹ Sous la raison sociale « Rotaract Lausanne », il est constitué au sens des articles 60ss CC une association, dont le siège est situé à Lausanne.

² Le Rotaract Lausanne a été fondé le 9 novembre 1991 ainsi qu'en atteste la Charte de fondation délivrée par le Rotary International.

³ L'existence du club est prévue pour une durée illimitée. Il devra néanmoins cesser son activité dans les cas suivants :

- a) lorsque les $\frac{3}{4}$ de tous les membres ordinaires l'exigent
- b) lorsque le club parrain décide de retirer son soutien après avoir consulté le Gouverneur du District et le représentant de district Rotaract
- c) lorsque le Rotary International l'ordonne, après avoir constaté des irrégularités dans la gestion du club et des violations répétées des dispositions des Statuts.

⁴ Lors de la cessation de ses activités, le club ainsi que tous ses membres doivent renoncer à tous leurs droits et privilèges en relation avec le nom et l'emblème du Rotaract.

Article 2 : But social

¹ Le Rotaract Lausanne a pour but d'offrir à ses membres, dans un climat d'amitié, d'entraide et de franche camaraderie, la possibilité d'acquérir les connaissances et méthodes aptes à leur permettre de développer leur personnalité, prendre en compte les besoins matériels et sociaux de leur communautés respectives et d'oeuvrer en faveur d'une amélioration des relations entre les peuples de la terre.

² Il a en outre pour objectif :

- a) de renforcer leurs compétences techniques et leur aptitude au commandement
- b) de susciter chez eux le respect des droits d'autrui, fondé sur une prise de conscience de la valeur de chaque individu
- c) de les porter à reconnaître la dignité et l'importance de toute occupation utile, en tant qu'instrument au service de la société
- d) de les inciter à accepter, appliquer et promouvoir des règles de haute probité, comme bases du commandement et de l'exercice de toute activité professionnelle
- e) de les exhorter à mieux discerner et comprendre les besoins, problèmes et potentiels de leur communauté et du monde entier
- f) de leur offrir des occasions de mener, à l'échelon individuel ou collectif, des entreprises visant au bien-être de leur communauté ou favorisant la compréhension et la bonne volonté internationales.

³ La « Ligne de conduite du Club Rotaract » fait partie intégrante des présents Statuts quant au but poursuivi.

Article 3 : Parrainage

¹ Le Club Rotaract de Lausanne est parrainé par le Club Rotary de Lausanne.

² Le Club Rotaract de Lausanne est une organisation apolitique, agnostique et multiculturelle.

Article 4 : Membres

¹ La qualité de membre est accordée aux jeunes des deux sexes, âgés de 18 à 32 ans non révolus.

² Dès leur demande d'adhésion, les candidats désirant devenir membre du club sont membres intéressés. A ce titre, ils sont tenus d'assurer un quota de présence de 80% par rapport à toutes les activités du club.

³ Après une année passée en tant que membre intéressé, le candidat devient membre ordinaire, pour autant qu'il ait respecté son quota de présence et, après décision du comité. Il sera dès lors astreint à un quota de présence de 60 %.

⁴ Sur décision du comité, un membre intéressé peut être exclu sans justification.

⁵ À partir de 32 ans, les membres ordinaires deviennent des membres honoraires. Ils peuvent assister aux séances ordinaires du club et prendre part aux votations consultatives. Ils perdent leur qualité de membres honoraires dès l'âge de 40 ans. Les membres ayant démissionné ou s'étant vu expulsé du club ne peuvent bénéficier des droits et privilèges revenant aux membres honoraires.

⁶ Tout membre intéressé ou ordinaire perd sa qualité de membre, s'il ne respecte pas durant l'année son quota de présence alors qu'il n'est pas au bénéfice d'une excuse valable acceptée par le comité ou lorsque le 30 juin de l'année courante rotaractienne il atteint l'âge de 32 ans.

Article 5 : Assemblées

¹ Le club se réunit une fois par mois dans le cadre de séances ordinaires. Une fois par année, une assemblée générale doit être tenue. Le Comité peut, lorsque les circonstances le justifient convoquer les membres du Club dans le cadre d'une assemblée extraordinaire.

L'endroit et le moment auquel le club se réunit est déterminé à la convenance des membres.

² Les dispositions du règlement d'organisation à ce sujet sont réservées.

³ Le Rotary Club Lausanne, en tant que Club Parrain, désigne un membre responsable des relations avec le Rotaract. Le Comité invite au moins une fois par trimestre le représentant du Rotary à assister à l'une des réunions du Club.

⁴ Les réunions du club peuvent être annulées sur décision du Comité durant les vacances ou les jours fériés officiels.

⁵ Les procès-verbaux de séances sont communiqués au Club Parrain.

Article 6 : Comité

¹ Le comité exécutif du Club est composé d'un Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier et Péfet. Les dispositions du règlement d'organisation sur les tâches de chaque membre du Comité demeurent réservées. Le Comité tient une liste à jour des membres ordinaires et intéressés du Club.

² Il est constitué des commissions sur proposition du Comité. Les commissions sont composées tant de membres ordinaires que de membres intéressés. La supervision des commissions est faite par le vice-président.

Les commissions suivantes peuvent être constituées : relations externes, action sociale, promotion professionnelles, finance ou toute autre commission qui s'avèrerait nécessaire en vue d'une bonne gestion du club.

Le Président avec l'approbation des autres membres du Comité peut ordonner la création de commissions extraordinaires. Ces commissions devront poursuivre un objectif spécifique généralement bien délimité dans le temps. Le Président devra à cet effet en donner le but, en spécifier les droits et obligations. Le Président est directement responsable de la commission qu'il a instituée.

Le comité conserve son plein pouvoir de contrôle sur l'activité des commissions qu'il établit. A cet effet, les commissions doivent régulièrement rendre compte au Comité par l'intermédiaire de leur responsable des résultats obtenus ainsi que des activités entreprises.

Les commissions, y compris les commissions extraordinaires, peuvent être destituées sur décision du comité pour de justes motifs.

³ Le Comité est élu lors de l'assemblée générale à la fin de l'exercice social. Le comité peut être élu soit en bloc, soit individuellement à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées, pour autant que le quorum soit atteint. Si la moitié des membres ordinaires l'exigent, le vote aura lieu à bulletin secret. Le comité élu peut, sur simple demande du président élu, demander une nouvelle éléction.

Le comité élu exerce ses fonctions pendant une année. Tous les membres du Comité sont rééligibles, mais pas plus de 5 années consécutives, sauf le Président qui est rééligible pour au plus deux mandats consécutifs. Dans la mesure du possible, la charge du Président et de Vice-président devra revenir alternativement à un homme ou à une femme.

Sont éligibles au Comité les membres ordinaires dès leur acceptation.

Article 7 : Activités

¹ Le Club est responsable de la planification, de l'organisation, du financement et de la conduite de ses propres activités. Il peut partager les responsabilités précitées avec un autre organisme ou un autre club dans le cadre d'actions communes. Par principe, le Club n'est pas autorisé à adhérer à -ou à fusionner avec- d'autres organisations, quel que soit le but poursuivi par ces organisations.

² Toutes les activités du Club, ainsi que ses projets et programmes, se dérouleront en conformité avec la ligne de conduite du Rotary International.

³ Le Club doit entreprendre dans le cadre de ses activités annuelles au moins deux actions sociales, l'une servant sa communauté, l'autre cherchant à promouvoir la compréhension et les échanges internationaux. Chaque action doit engager un ou plusieurs membres du Club.

⁴ Le club est responsable de trouver les fonds nécessaires pour financer ses actions sociales et son programme annuel. Il n'est pas autorisé à solliciter ou accepter un soutien de son club parrain, si ce n'est purement occasionnellement, des autres clubs Rotary de la région ou d'autres Rotaract Club de Suisse. Il n'est également pas autorisé à solliciter de l'argent de particuliers, d'entreprises, d'autres organisations ou clubs sans donner une contrepartie en retour. Tous les fonds recueillis dans le cadre d'une action doivent être attribués à celle-ci.

⁵ Les dispositions de la ligne de conduite du Rotaract à ce sujet demeurent réservées (chiffre 25).

Article 8 : Cotisations

¹ Les membres ordinaires et intéressés doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation.

² Le montant des cotisations est fixé au début de chaque exercice social lors de l'assemblée générale sur proposition du Comité. Tous droits et cotisations perçus sur les membres du club devront avoir une valeur nominale et serviront uniquement à couvrir les frais d'administration du club. Les cotisations ne pourront qu'exceptionnellement servir au financement des activités et projets du club dans le cadre de son programme annuel.

³ Les comptes sont tenus par un trésorier soumis au contrôle d'un membre ordinaire désigné à cet effet lors de l'assemblée générale.

⁴ Les membres du comité de l'année ainsi que les anciens présidents, si les finances le permettent, sont exonérés de la cotisation.

Article 9 : Force obligatoire de Statuts et du Règlement d'organisation

Chaque membre, ordinaire ou intéressé, convient d'accepter les dispositions des statuts et du règlement d'organisation du Club et de s'y conformer.

Article 10 : Règlement d'organisation

Le club doit adopter un règlement d'organisation, qui viendra compléter les dispositions des Statuts.

Article 11 : Protection de l'emblème du Rotaract

¹ Le nom et l’emblème du Rotaract sont la propriété du Rotary Club International et sont réservés à l’usage exclusif de ceux engagés dans le programme Rotaract.

² Tout membre ordinaire du Club est autorisé à porter l’emblème et à utiliser se nom du Rotaract de manière digne et à bon escient pendant toute la durée de son appartenance au club. Ce droit lui sera ôté lorsque celle-ci prendra fin ou en cas de dissolution du club.

³ Chaque membre ordinaire lors de son acceptation dans le Club reçoit l’emblème du Rotaract.

Article 12 : Modification des Statuts et Règlement d’organisation interne

¹ Les Statuts pourront être modifiés en assemblée générale par décision prise à la majorité absolue des membres ordinaires et intéressés inscrits dans la liste des membres tenue par le Comité.

² Le Règlement d’organisation interne du Club peut être modifié par une décision des membres du Comité prise à l’unanimité, ou sinon par l’assemblée des membres à la majorité absolue des membres présents.

Article 13 : Vote-Décisions

¹ Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des membres présents à l’assemblée. La voix du Président est prépondérante en cas d’égalité.

² Les décisions relatives à l’élection des membres du Comité sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres inscrits au moment de la décision dans la liste des membres ordinaires et intéressés tenue par le Comité.

³ Les décisions relatives à l’expulsion d’un membre ordinaire sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres ordinaires inscrits au moment de la décision.

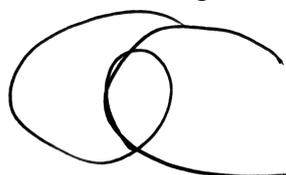
Article 14 : Dispositions transitoires

Les présents Statuts abrogent tous les règlements et Statuts qui ont précédés. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l’assemblée générale.

Lausanne, le 2 juillet 2023

Vice-présidente

Claude Aguirre

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves.

Trésorier

Lionel Beier

A cursive signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke at the base and several sweeping curves above it.